

pliquer le suffrage universel en matière d'élections municipales.

Le président du Conseil général en résumant le débat, comme rapporteur, a répondu aux orateurs qui demandaient l'accomplissement des formalités d'enquête qui doivent précéder toute mesure de réunion des communes, qu'on ne devait pas se montrer si formaliste devant la nécessité; il a ajouté que le gouvernement provisoire n'avait point fait d'enquête *de commodo et incommodo*, lorsqu'il avait proclamé la République, parce qu'il y avait des nécessités qui dominaient toutes les formes.

On aurait pu demander à M. de Vauxonne, qui paraît regretter l'enquête préalable, avant la proclamation de la République au 24 février, si Louis-Philippe, en 1830, avait usé de cette procédure en prenant la place de Charles X.

M. le rapporteur, arrivant aux reproches de violation de la Constitution auquel a donné lieu le mode de composition du Conseil municipal par voie d'élimination des conseillers par leurs collègues, et le remplacement des vacances par le Préfet, trouve encore, pour ces dispositions exorbitantes, l'excuse de la nécessité; il rappelle que le Directoire ne s'était pas fait faute, dans un moment de crise, d'obtenir la loi du 4 pluviôse an IV, qui l'autorisait à nommer, temporairement, les membres des administrations municipales de Bordeaux, Lyon, Marseille et Paris.

Le Conseil général, après avoir rejeté la proposition d'un plus ample informé, a adopté le principe de la réunion des communes de la Guillotière, la Croix-Rousse, Vaise à la ville de Lyon, et la concentration du service de la police, et s'est abstenu sur les voies et moyens d'exécution.

On peut regretter que le Conseil général n'ait pas renvoyé à une session particulière l'examen de cette question, qui touche à l'existence même des villes réunies.

Toutefois, en dégageant les influences politiques qui ont inspiré, au fond, la pensée de la réunion, on doit reconnaître que la fusion administrative et financière des quatre communes est fondée sur les principes d'une bonne administration. Bordeaux, Marseille, Nantes, Rouen, Strasbourg ne sont pas divisés en plusieurs communes, pourvues, chacune, d'une ligne d'octroi. Plusieurs de ces villes sont cependant séparées aussi par une rivière qui présenterait une délimitation facile.

Chaque jour, on applaudit aux larges vues de la Constituante, qui a fait tomber les barrières intérieures de douanes. Et, ce réseau inextricable de lignes d'octrois, qui coupe une grande cité en quatre tronçons,